

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n^o 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 801 à 815

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-37-1.* – La conclusion de conventions de forfait est prévue par une convention ou un accord collectif de branche étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement signé par les organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des représentants du personnel dans l'entreprise ou l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de conventions de forfait qui sont destinées aux cadres, doit être prévue par un accord de branche étendu qui s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche, quelque soit le type de forfait hebdomadaire, mensuel, ou sur l'année, en heures ou en jours.

Un accord d'entreprise ou d'établissement peut également prévoir la mise en œuvre de conventions de forfait, soit en complément des dispositions de l'accord de branche, soit en l'absence d'accord de branche. Cet accord d'entreprise ou d'établissement doit être majoritaire.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez